



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 122 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/521/Add.1)]

55/5. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹ dans laquelle elle a notamment décidé de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose, en temps voulu et de façon prévisible, des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions²,

1. Décide que le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003 sera fondé sur les éléments et critères suivants:

- a) Estimations du produit national brut;
- b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de six et trois ans;
- c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, en tenant dûment compte de sa résolution 46/221 B du 21 décembre 1991;
- d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
- e) Coefficient de 80 p. 100 pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, le plafond du revenu par habitant (seuil) étant le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;

* En conséquence, la résolution 55/5 du 26 octobre 2000 doit être considérée comme étant la résolution 55/5 A.

¹ Voir résolution 55/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/55/11 et Corr.1).

- f) Taux de contribution minimum de 0,001 p. 100;
- g) Taux de contribution maximum de 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
- h) Taux de contribution maximum de 22 p. 100;

2. *Décide également* que les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 ci-dessus resteront inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de la résolution C ci-dessous, en particulier du paragraphe 2 de ladite résolution, et sans préjudice de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Note* que l'application de la méthode exposée au paragraphe 1 ci-dessus entraînera un accroissement sensible du taux de contribution de certains États Membres;

4. *Décide* d'appliquer des mesures transitoires pour remédier à cette situation;

5. *Note* que les États-Unis d'Amérique ont décidé de verser à l'Organisation des Nations Unies en 2001 un montant égal à 3 p. 100 du montant mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à sa résolution 55/239 du 23 décembre 2000;

6. *Décide*, à titre exceptionnel, et nonobstant les dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, que le montant susmentionné sera déduit des contributions des autres États Membres au financement des dépenses inscrites au budget-programme pour l'année 2001, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

7. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 2001, 2002 et 2003 sera celui qui figure à l'annexe II de la présente résolution;

8. *Décide également* que:

a) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années 2001, 2002 et 2003 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 5.9 du règlement financier, les États qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités, seront appelés à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2001, 2002 et 2003 selon le barème suivant:

Saint-Siège.....	0,001
Suisse.....	1,274

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des États non membres conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989.

89^e séance plénière
23 décembre 2000

Annexe I

<i>État Membre</i>	<i>Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis^a</i>
Afghanistan	0,0020
Afrique du Sud	0,0170
Albanie	–
Algérie	0,0020
Allemagne.....	0,3325
Andorre.....	–
Angola	–
Antigua-et-Barbuda	–
Arabie saoudite.....	0,0220
Argentine	0,0440
Arménie	–
Australie	0,0320
Autriche.....	0,0326
Azerbaïdjan	–
Bahamas	–
Bahreïn	–
Bangladesh	–
Barbade.....	–
Bélarus.....	0,0010
Belgique.....	0,0378
Belize.....	–
Bénin	–
Bhoutan	–
Bolivie	–
Bosnie-Herzégovine	–
Botswana	0,0010
Brésil	0,5290
Brunéi Darussalam	0,0010
Bulgarie	–
Burkina Faso.....	–
Burundi.....	–
Cambodge.....	–
Cameroun	–
Canada	–
Cap-Vert.....	–
Chili	0,0470
Chine	0,0590

<i>État Membre</i>	<i>Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis^a</i>
Chypre	0,0020
Colombie	0,0440
Comores.....	—
Congo	—
Costa Rica.....	—
Côte d'Ivoire.....	—
Croatie	0,0020
Cuba	0,0010
Danemark	0,0255
Djibouti.....	—
Dominique.....	—
Égypte.....	0,0040
El Salvador	0,0010
Émirats arabes unis.....	0,0080
Équateur	0,0010
Érythrée	—
Espagne	0,0853
Estonie.....	—
États-Unis d'Amérique	—
Éthiopie	—
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	—
Fédération de Russie.....	—
Fidji	—
Finlande.....	0,0176
France	0,2199
Gabon	—
Gambie	—
Géorgie	—
Ghana.....	—
Grèce	0,0185
Grenade	—
Guatemala.....	0,0010
Guinée	—
Guinée équatoriale.....	—
Guinée-Bissau.....	—
Guyana.....	—
Haiti	—
Honduras	0,0010
Hongrie.....	0,0050

<i>État Membre</i>	<i>Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis^a</i>
Îles Marshall	—
Îles Salomon	—
Inde	0,0130
Indonésie	0,0070
Iran (République islamique d')	0,0600
Iraq	0,0300
Irlande	0,0097
Islande	0,0020
Israël	0,0160
Italie	0,1716
Jamahiriya arabe libyenne	0,0020
Jamaïque	—
Japon	—
Jordanie	—
Kazakhstan	0,0010
Kenya	—
Kirghizistan	—
Kiribati	—
Koweït	0,0060
Lesotho	—
Lettonie	—
Liban	—
Libéria	—
Liechtenstein	0,0010
Lituanie	0,0010
Luxembourg	0,0026
Madagascar	0,0010
Malaisie	0,0080
Malawi	0,0010
Maldives	—
Mali	—
Malte	0,0010
Maroc	0,0020
Maurice	0,0010
Mauritanie	—
Mexique	0,0430
Micronésie (États fédérés de)	—
Monaco	0,0010
Mongolie	—

<i>État Membre</i>	<i>Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis^a</i>
Mozambique	—
Myanmar	—
Namibie	0,0010
Nauru	—
Népal	—
Nicaragua.....	—
Niger.....	—
Nigéria.....	0,0150
Norvège	—
Nouvelle-Zélande	0,0040
Oman	0,0030
Ouganda.....	—
Ouzbékistan.....	0,0010
Pakistan	0,0020
Palaos	—
Panama	0,0010
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0010
Paraguay	0,0010
Pays-Bas	0,0598
Pérou.....	0,0050
Philippines	0,0040
Pologne.....	0,0840
Portugal	0,0150
Qatar	0,0020
République arabe syrienne.....	0,0020
République centrafricaine.....	—
République de Corée	0,4100
République de Moldova.....	—
République démocratique du Congo.....	—
République démocratique populaire de Corée	—
République démocratique populaire lao	—
République dominicaine	0,0010
République tchèque	0,0450
République-Unie de Tanzanie	0,0010
Roumanie.....	0,0020
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,1883
Rwanda.....	—
Sainte-Lucie.....	—
Saint-Kitts-et-Nevis	—

<i>État Membre</i>	<i>Ventilation de la contribution de 3 p. 100 des États-Unis^a</i>
Saint-Marin.....	—
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	—
Samoa.....	—
Sao-Tomé-et-Principe.....	—
Sénégal.....	0,0010
Seychelles.....	—
Sierra Leone.....	—
Singapour.....	0,0150
Slovaquie.....	0,0020
Slovénie.....	0,0030
Somalie.....	—
Soudan.....	—
Sri Lanka.....	0,0010
Suède.....	0,0343
Suriname.....	—
Swaziland.....	—
Tadjikistan.....	—
Tchad.....	—
Thaïlande.....	0,0650
Togo.....	—
Tonga.....	—
Trinité-et-Tobago.....	0,0010
Tunisie.....	0,0010
Turkménistan.....	—
Turquie.....	0,0170
Tuvalu.....	—
Ukraine.....	0,0020
Uruguay.....	0,0180
Vanuatu.....	—
Venezuela.....	0,0080
Viet Nam.....	0,0040
Yémen.....	—
Yougoslavie.....	0,0010
Zambie.....	—
Zimbabwe.....	0,0010
Total.....	3,0000

^a Contribution supplémentaire de 3 p. 100 des États-Unis d'Amérique.

Annexe II

<i>État Membre</i>	<i>Barème 2001</i>	<i>Barème 2002</i>	<i>Barème 2003</i>
	<i>(Pourcentage)</i>		
Afghanistan	0,008	0,007	0,00900
Afrique du Sud	0,410	0,411	0,40800
Albanie	0,003	0,003	0,00300
Algérie	0,070	0,071	0,07000
Allemagne	9,825	9,845	9,76900
Andorre	0,004	0,004	0,00400
Angola	0,002	0,002	0,00200
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,00200
Arabie saoudite	0,557	0,559	0,55400
Argentine	1,156	1,159	1,14900
Arménie	0,002	0,002	0,00200
Australie	1,636	1,640	1,62700
Autriche	0,952	0,954	0,94700
Azerbaïdjan	0,004	0,004	0,00400
Bahamas	0,012	0,012	0,01200
Bahreïn	0,018	0,018	0,01800
Bangladesh	0,010	0,010	0,01000
Barbade	0,009	0,009	0,00900
Bélarus	0,019	0,019	0,01900
Belgique	1,136	1,138	1,12900
Belize	0,001	0,001	0,00100
Bénin	0,002	0,002	0,00200
Bhoutan	0,001	0,001	0,00100
Bolivie	0,008	0,008	0,00800
Bosnie-Herzégovine	0,004	0,004	0,00400
Botswana	0,010	0,010	0,01000
Brésil	2,231	2,093	2,39000
Brunéï Darussalam	0,033	0,033	0,03300
Bulgarie	0,013	0,013	0,01300
Burkina Faso	0,002	0,002	0,00200
Burundi	0,001	0,001	0,00100
Cambodge	0,002	0,002	0,00200
Cameroun	0,009	0,009	0,00900
Canada	2,573	2,579	2,55800
Cap-Vert	0,001	0,001	0,00100
Chili	0,198	0,187	0,21200
Chine	1,541	1,545	1,53200
Chypre	0,038	0,038	0,03800

<i>État Membre</i>	<i>Barème 2001</i>	<i>Barème 2002</i>	<i>Barème 2003</i>
	<i>(Pourcentage)</i>		
Colombie.....	0,186	0,171	0,20100
Comores.....	0,001	0,001	0,00100
Congo.....	0,001	0,001	0,00100
Costa Rica.....	0,020	0,020	0,02000
Côte d'Ivoire.....	0,009	0,009	0,00900
Croatie.....	0,039	0,039	0,03900
Cuba.....	0,030	0,030	0,03000
Danemark.....	0,753	0,755	0,74900
Djibouti.....	0,001	0,001	0,00100
Dominique.....	0,001	0,001	0,00100
Égypte.....	0,081	0,081	0,08100
El Salvador.....	0,018	0,018	0,01800
Émirats arabes unis.....	0,204	0,204	0,20200
Équateur.....	0,025	0,025	0,02500
Érythrée.....	0,001	0,001	0,00100
Espagne.....	2,534	2,539	2,51875
Estonie.....	0,010	0,010	0,01000
États-Unis d'Amérique.....	22,000	22,000	22,00000
Éthiopie.....	0,004	0,004	0,00400
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	0,006	0,006	0,00600
Fédération de Russie.....	1,200	1,200	1,20000
Fidji.....	0,004	0,004	0,00400
Finlande.....	0,525	0,526	0,52200
France.....	6,503	6,516	6,46600
Gabon.....	0,014	0,014	0,01400
Gambie.....	0,001	0,001	0,00100
Géorgie.....	0,005	0,005	0,00500
Ghana.....	0,005	0,005	0,00500
Grèce.....	0,542	0,543	0,53900
Grenade.....	0,001	0,001	0,00100
Guatemala.....	0,027	0,027	0,02700
Guinée.....	0,003	0,003	0,00300
Guinée équatoriale.....	0,001	0,001	0,00100
Guinée-Bissau.....	0,001	0,001	0,00100
Guyana.....	0,001	0,001	0,00100
Haïti.....	0,002	0,002	0,00200
Honduras.....	0,005	0,004	0,00500
Hongrie.....	0,121	0,121	0,12000
Îles Marshall.....	0,001	0,001	0,00100

<i>État Membre</i>	<i>Barème 2001</i>	<i>Barème 2002</i>	<i>Barème 2003</i>
	<i>(Pourcentage)</i>		
Îles Salomon	0,001	0,001	0,00100
Inde	0,343	0,344	0,34100
Indonésie	0,201	0,201	0,20000
Iran (République islamique d')	0,253	0,236	0,27200
Iraq	0,127	0,102	0,13600
Irlande	0,296	0,297	0,29400
Islande	0,033	0,033	0,03300
Israël	0,417	0,418	0,41500
Italie	5,094	5,104	5,06475
Jamahiriya arabe libyenne	0,067	0,067	0,06700
Jamaïque	0,004	0,004	0,00400
Japon	19,629	19,669	19,51575
Jordanie	0,008	0,008	0,00800
Kazakhstan	0,029	0,029	0,02800
Kenya	0,008	0,008	0,00800
Kirghizistan	0,001	0,001	0,00100
Kiribati	0,001	0,001	0,00100
Koweït	0,148	0,148	0,14700
Lesotho	0,001	0,001	0,00100
Lettonie	0,010	0,010	0,01000
Liban	0,012	0,012	0,01200
Libéria	0,001	0,001	0,00100
Liechtenstein	0,006	0,006	0,00600
Lituanie	0,017	0,017	0,01700
Luxembourg	0,080	0,080	0,08000
Madagascar	0,003	0,003	0,00300
Malaisie	0,237	0,237	0,23500
Malawi	0,002	0,002	0,00200
Maldives	0,001	0,001	0,00100
Mali	0,002	0,002	0,00200
Malte	0,015	0,015	0,01500
Maroc	0,045	0,045	0,04400
Maurice	0,011	0,011	0,01100
Mauritanie	0,001	0,001	0,00100
Mexique	1,093	1,095	1,08600
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,00100
Monaco	0,004	0,004	0,00400
Mongolie	0,001	0,001	0,00100
Mozambique	0,001	0,001	0,00100
Myanmar	0,010	0,010	0,01000

<i>État Membre</i>	<i>Barème 2001</i>	<i>Barème 2002</i>	<i>Barème 2003</i>
	<i>(Pourcentage)</i>		
Namibie	0,007	0,007	0,00700
Nauru	0,001	0,001	0,00100
Népal	0,004	0,004	0,00400
Nicaragua	0,001	0,001	0,00100
Niger	0,001	0,001	0,00100
Nigéria	0,062	0,056	0,06800
Norvège	0,650	0,652	0,64600
Nouvelle-Zélande	0,242	0,243	0,24100
Oman	0,062	0,062	0,06100
Ouganda	0,005	0,005	0,00500
Ouzbékistan	0,011	0,011	0,01100
Pakistan	0,061	0,061	0,06100
Palaos	0,001	0,001	0,00100
Panama	0,018	0,018	0,01800
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,006	0,006	0,00600
Paraguay	0,016	0,016	0,01600
Pays-Bas	1,748	1,751	1,73800
Pérou	0,119	0,119	0,11800
Philippines	0,101	0,101	0,10000
Pologne	0,353	0,319	0,37800
Portugal	0,465	0,466	0,46200
Qatar	0,034	0,034	0,03400
République arabe syrienne	0,081	0,081	0,08000
République centrafricaine	0,001	0,001	0,00100
République de Corée	1,728	1,866	1,85100
République de Moldova	0,002	0,002	0,00200
République démocratique du Congo	0,004	0,004	0,00400
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,00100
République dominicaine	0,023	0,023	0,02300
République populaire démocratique de Corée	0,009	0,009	0,00900
République tchèque	0,189	0,172	0,20300
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,004	0,00400
Roumanie	0,059	0,059	0,05800
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,568	5,579	5,53600
Rwanda	0,001	0,001	0,00100
Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,00200
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,00100
Saint-Marin	0,002	0,002	0,00200
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,00100

<i>État Membre</i>	<i>Barème 2001</i>	<i>Barème 2002</i>	<i>Barème 2003</i>
	<i>(Pourcentage)</i>		
Samoa.....	0,001	0,001	0,00100
Sao Tomé-et-Principe.....	0,001	0,001	0,00100
Sénégal.....	0,005	0,005	0,00500
Seychelles.....	0,002	0,002	0,00200
Sierra Leone.....	0,001	0,001	0,00100
Singapour.....	0,395	0,396	0,39300
Slovaquie.....	0,043	0,043	0,04300
Slovénie.....	0,081	0,081	0,08100
Somalie.....	0,001	0,001	0,00100
Soudan.....	0,006	0,006	0,00600
Sri Lanka.....	0,016	0,016	0,01600
Suède.....	1,033	1,035	1,02675
Suriname.....	0,002	0,002	0,00200
Swaziland.....	0,002	0,002	0,00200
Tadjikistan.....	0,001	0,001	0,00100
Tchad.....	0,001	0,001	0,00100
Thaïlande.....	0,275	0,254	0,29400
Togo.....	0,001	0,001	0,00100
Tonga.....	0,001	0,001	0,00100
Trinité-et-Tobago.....	0,016	0,016	0,01600
Tunisie.....	0,031	0,031	0,03000
Turkménistan.....	0,003	0,003	0,00300
Turquie.....	0,443	0,444	0,44000
Tuvalu.....	0,001	0,001	0,00100
Ukraine.....	0,053	0,053	0,05300
Uruguay.....	0,075	0,081	0,08000
Vanuatu.....	0,001	0,001	0,00100
Venezuela.....	0,210	0,210	0,20800
Viet Nam.....	0,015	0,013	0,01600
Yémen.....	0,007	0,007	0,00600
Yougoslavie.....	0,020	0,020	0,02000
Zambie.....	0,002	0,002	0,00200
Zimbabwe.....	0,008	0,008	0,00800
Total.....	100,000	100,000	100,00000

C

L'Assemblée générale,

Notant que la charge financière résultant de l'application du barème des quotes-parts révisé en ce qui concerne le budget ordinaire pour l'année civile 2001 sera couverte en partie par une contribution volontaire de l'État Membre dont la quote-part est la plus élevée,

Engageant tous les États Membres qui ont actuellement des arriérés à exécuter les obligations que le droit international met à leur charge et régler ces arriérés promptement et dans leur intégralité, et comptant qu'ils le feront,

1. *Décide* de ramener à 22 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 2001, la quote-part maximum de tout État Membre;

2. *Décide* de faire le point à la fin de 2003 et, selon l'état des contributions et des arriérés, de déterminer toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris des ajustements du plafond conformément à sa résolution 52/215 A à D du 22 décembre 1997;

3. *Souligne* que la réduction du taux maximum de contribution mentionnée au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus vaut pour la répartition des charges de l'Organisation des Nations Unies et ne devrait pas se répercuter automatiquement sur la répartition de celles des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations formulées par le Comité des contributions dans les rapports sur ses cinquante-neuvième³ et soixantième sessions²,

1. *Prend acte* de la décision du Comité des contributions d'examiner à nouveau la question du calcul des contributions des États non membres à sa soixante et unième session;

2. *Décide* qu'à compter de 2001 la contribution forfaitaire annuelle du Saint-Siège sera fixée à 25 p. 100 du taux de contribution théorique approuvé.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 51/218 E du 17 juin 1997, 55/1 du 5 septembre 2000 et 55/12 du 1^{er} novembre 2000,

³ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/54/11).

Rappelant également les recommandations du Comité des contributions relatives à la quote-part de Tuvalu en tant qu'État non membre,

1. *Décide* que la quote-part de Tuvalu, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 5 septembre 2000, sera égale à 0,001 p. 100 pour l'année 2000;

2. *Décide également* que la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie, qui a été admise à l'Organisation le 1^{er} novembre 2000, sera égale à 0,026 p. 100 pour l'année 2000;

3. *Décide en outre* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et de celles afférentes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année 2000 seront calculées sur la base d'un douzième du montant correspondant à leur quote-part pour l'année 2000 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission;

4. *Décide* que Tuvalu sera crédité d'un pourcentage correspondant de sa contribution en tant qu'État non membre pour l'année 2000;

5. *Décide également* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie pour l'année 2000 seront, pour le reste, calculées de la même manière que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie, telles qu'elles seront déterminées en fonction du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, seront calculées proportionnellement à la fraction pertinente de l'année civile;

6. *Décide en outre* que les contributions de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie pour l'année 2000 seront comptabilisées en tant que recettes diverses conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances de Tuvalu et de la République fédérale de Yougoslavie au Fonds de roulement seront calculées en appliquant leurs taux de contribution pour l'année 2000 au montant autorisé du Fonds et s'ajouteront à celui-ci, en attendant leur inclusion dans un barème prévoyant l'alimentation à 100 p. 100 du Fonds pour la période 2002-2003;

8. *Note* que la République fédérale de Yougoslavie peut être considérée comme devant participer à l'alimentation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix créé par la résolution 47/217 de l'Assemblée générale⁴;

⁴ Voir également A/51/778.

9. *Note également* qu'en application de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale la quote-part de Tuvalu pour l'alimentation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sera calculée en appliquant au montant autorisé du Fonds son taux initial de contribution au financement des opérations de maintien de la paix.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*

F

L'Assemblée générale

1. *Décide* de poursuivre à la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen des autres questions dont le Comité des contributions sera saisi à sa soixante et unième session;

2. *Décide également* de poursuivre à la reprise de sa cinquante-cinquième session l'examen de la proposition relative à la reconstitution du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement.

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*